

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2022

---

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE  
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS17

présenté par

M. Ferracci, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Janvier, M. Sertin, M. Didier Martin, M. Alauzet,  
M. Le Gac, Mme Rist et Mme Vidal

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3231-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sur », la fin est ainsi rédigée : « l'augmentation moyenne des minima de  
branche, pondérée par la masse salariale de chaque branche. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'application sont déterminées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'indexer le SMIC sur l'augmentation moyenne des minima de  
branche, pondérée par la masse salariale de chaque branche. Cet ajout est une proposition qui  
s'inscrit dans le cadre des travaux du Groupe d'experts sur le SMIC qui, depuis 2017, propose que  
les modalités d'indexation du SMIC soient modifiées en vue d'une meilleure efficacité du marché  
du travail, notamment pour les salariés les moins qualifiés, une position qu'il réitère les années  
suivantes.

Ces différents rapports concluent que cette modification donnerait une responsabilité accrue aux  
partenaires sociaux qui pourraient ainsi mieux articuler les évolutions du SMIC avec les évolutions  
du marché du travail. Ce changement permettrait également de renforcer le rôle de la négociation  
collective dans la définition des normes salariales et des minima de branche.